



COMMISSION EUROPÉENNE

*Bruxelles, le 16.01.2023
C(2023) 443 final*

Monsieur le Président,

La Commission tient à remercier le Sénat pour son avis politique concernant la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à l'amélioration des conditions de travail dans le cadre du travail via une plateforme {COM(2021) 762 final}.

L'objectif de cette proposition législative est d'améliorer les conditions de travail des personnes exécutant un travail via une plateforme en garantissant la détermination correcte de leur statut professionnel, en promouvant la transparence, l'équité et la responsabilité dans la gestion algorithmique du travail via une plateforme et en améliorant la transparence du travail via une plateforme, y compris dans les situations transfrontières, tout en favorisant les conditions propices à la croissance durable des plateformes de travail numériques dans l'Union européenne.

En proposant cette mesure, la Commission tient l'engagement pris dans son programme de travail pour 2021 d'améliorer les conditions de travail dans le cadre du travail via une plateforme. La proposition soutient également la mise en œuvre du plan d'action sur le socle européen des droits sociaux, accueilli favorablement par les États membres lors du sommet social de Porto en mai 2021, en relevant l'un des changements importants apportés par la transformation numérique sur nos marchés du travail.

La Commission apprécie le soutien du Sénat en faveur d'un cadre législatif européen garantissant les droits des travailleurs des plateformes et soutenant des conditions de concurrence rééquilibrées dans le domaine des conditions de travail et de la gestion algorithmique entre États membres et entre entreprises.

Elle prend également acte des différents axes d'amélioration suggérés par le Sénat et souhaite apporter certaines précisions. Les observations formulées ci-dessous sont fondées sur la proposition initiale présentée par la Commission, qui est actuellement soumise à la procédure législative associant le Parlement européen et le Conseil.

*M. Jean-François RAPIN
Président de la commission
des affaires européennes du Sénat
Palais du Luxembourg
15, rue de Vaugirard
F – 75291 PARIS Cédex 06*

*cc. M. Gérard LARCHER
Président du Sénat
Palais du Luxembourg
15, rue de Vaugirard
F – 75291 PARIS Cédex 06*

Concernant la double base juridique de sa proposition, la Commission tient à souligner que les objectifs de l'amélioration des conditions de travail et de la protection des données sont étroitement liés et se renforcent mutuellement. Des décisions individuelles prises ou appuyées par les systèmes de surveillance et de prise de décision automatisés peuvent avoir une incidence significative sur les conditions de travail, notamment l'accès des personnes exécutant un travail via une plateforme aux tâches, leurs revenus, leur sécurité et leur santé au travail, leur temps de travail, leur promotion et leur statut contractuel, y compris la limitation, la suspension ou la résiliation de leur compte. Une meilleure protection des données améliore donc également les conditions de travail de toute personne exécutant un travail via une plateforme.

Les traités confèrent un certain nombre de compétences à l'Union européenne en matière d'emploi et d'affaires sociales. L'Union est habilitée à fixer des normes minimales au moyen de directives dans des domaines définis, tels que les conditions de travail (article 153, paragraphe 1, point (b), du TFUE). Ces compétences sont pertinentes pour une législation dans le domaine du travail via une plateforme.

Afin de protéger également les travailleurs indépendants contre les risques liés à l'utilisation de systèmes automatisés de surveillance et de prise de décision, l'article 16 du TFUE a été utilisé comme deuxième base juridique. Cet article permet la protection des données à caractère personnel et sert donc de base juridique additionnelle aux règles en matière de transparence et de recours contre les décisions prises ou soutenues par ces systèmes automatisés.

Comme l'avis politique du Sénat l'indique à juste titre, d'autres instruments existants et proposés à l'échelle de l'Union européenne concernant les risques liés à l'utilisation de systèmes automatisés de surveillance et de prise de décision restent pertinents pour le fonctionnement des plateformes de travail numériques et pour les personnes travaillant par leur intermédiaire, par exemple le règlement général sur la protection des données (RGPD), le règlement promouvant l'équité et la transparence pour les entreprises utilisatrices de services d'intermédiation en ligne ou la proposition de règlement sur l'intelligence artificielle, en cours de négociation.

Si ces instruments traitent de la gestion algorithmique à certains égards, ils n'abordent pas spécifiquement le point de vue des travailleurs, les spécificités du marché du travail et les droits collectifs. La relation employeur-employé peut généralement être considérée comme déséquilibrée, l'employeur ayant plus de pouvoir que l'employé. L'article 88 du RGPD permet d'introduire des règles spécifiques en ce qui concerne le traitement de données dans le cadre des relations de travail.

Comme indiqué à la page 8 de l'exposé des motifs du projet de directive, de récentes affaires judiciaires ont mis en évidence les limites et les difficultés auxquelles sont confrontés les personnes travaillant par l'intermédiaire des plateformes lorsqu'ils cherchent à faire valoir leurs droits en matière de protection des données dans le cadre de la gestion algorithmique. Le projet de directive établit de règles plus spécifiques par rapport au RGPD et dispose que les plateformes de travail numériques ne doivent traiter aucune donnée à caractère personnel des travailleurs de plateformes qui ne soient

intrinsèquement liées et strictement nécessaires à l'exécution de leur contrat. Cela inclut les données liées à des conversations privées, les données sur la santé, l'état psychologique ou émotionnel du travailleur de plateforme et toute donnée collectée lorsque le travailleur de la plateforme ne propose pas ou n'exécute pas de travail via une plateforme.

Outre les exigences énoncées dans la législation proposée sur l'intelligence artificielle, la proposition de directive impose aux plateformes de travail numériques une surveillance humaine et évaluation régulière de l'incidence des décisions individuelles prises ou soutenues par des systèmes automatisés de surveillance et de prise de décision sur les conditions de travail. Comme mentionné dans l'avis politique du Sénat, la proposition établit également le droit pour les travailleurs de plateformes d'obtenir des explications de la plateforme de travail numérique pour toute décision prise ou soutenue par des systèmes automatisés qui a une incidence significative sur leurs conditions de travail.

Au cœur de sa proposition, la Commission a introduit une présomption de salariat qui repose sur une base de critères clairs et sur un seuil de déclenchement équilibré. La présomption garantira une plus grande sécurité juridique au niveau de l'Union européenne qu'il n'existe actuellement. Dans le même temps, la proposition de directive garantit que les personnes travaillant par l'intermédiaire de plateformes qui sont véritablement indépendantes le resteront, si nécessaire en renversant la présomption. Il est important de noter que les véritables travailleurs indépendants devraient également jouir des libertés et de l'autonomie qui découlent de ce statut.

En réponse aux observations plus techniques figurant dans votre avis politique, la Commission vous invite à consulter l'annexe.

En espérant que les précisions apportées répondront aux questions soulevées par le Sénat, la Commission se réjouit, par avance, de la poursuite du dialogue politique.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre très haute considération.

Maroš Šefčovič
Vice-président

Nicolas Schmit
Membre de la Commission



Annexe

La Commission a examiné les questions et suggestions sur le champ d'application du projet de directive, le mécanisme de la présomption légale et la gestion algorithmique soulevées par le Sénat dans son avis politique et souhaite formuler les observations suivantes.

Champ d'application

La proposition de la Commission ne s'applique en principe pas aux plateformes à but non lucratif mentionnées (les plateformes d'entraide, telles les plateformes de voisinage). Le considérant 18 précise que les plateformes en ligne qui n'organisent pas le travail exécuté par des individus mais qui se bornent à fournir aux prestataires de services les moyens d'atteindre l'utilisateur final, par exemple en leur permettant de publier des offres ou des demandes de services ou en agrégeant et en affichant les prestataires de services disponibles dans un domaine spécifique, sans intervenir d'aucune autre manière, ne devraient pas être considérées comme des plateformes de travail numériques.

Le projet de directive ne s'applique pas aux agents commerciaux indépendants, tels que définis par la Directive 86/653/CEE, ou à leurs activités liées à la vente de biens ou de services via une plateforme numérique. La définition d'une plateforme de travail numérique prévue à l'article 2(1)(1) du projet de directive stipule notamment, qu'en tant qu'élément nécessaire et essentiel, le service commercial fourni doit comprendre l'organisation du travail exécuté par des individus.

En ce qui concerne les centrales de réservation de taxi, le projet de directive ne s'applique aux chauffeurs de taxi que s'ils travaillent via une application qui peut être qualifiée de 'plateforme de travail numérique'. Il convient de souligner que sur base de l'article 4 de la proposition de la Commission cette qualification n'entraîne pas en soi une présomption de relation de travail entre le chauffeur de taxi et l'entreprise exploitant l'application.

Sur l'inclusion explicite des entreprises intermédiaires et du rôle des intermédiaires dans certains autres États membres, la Commission reconnaît que les plateformes de travail numériques pourraient recourir à des formes de sous-traitance qui leur permettraient de ne pas relever du champ d'application du projet de directive. La Commission serait donc favorable à des éclaircissements visant à préciser que le recours à des intermédiaires ne devra pas conduire à un niveau de protection des personnes exécutant un travail via une plateforme inférieur à celui prévu par sa proposition de directive.

Concernant la notion de 'représentants' figurant à l'article 2(1)(5) de la proposition, la Commission confirme l'intention d'également couvrir les représentants des travailleurs indépendants qui travaillent via une plateforme, conformément à la législation et/ou aux pratiques nationales.

Présomption légale

Un nombre important de décisions de justice sur le statut professionnel des personnes travaillant par l'intermédiaire de plateformes dans l'ensemble de l'Union européenne a été pris en compte lors de l'élaboration de la proposition de la Commission. Vu l'importance de la notion de subordination dans la définition d'une relation de travail dans les États membres et dans la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne et des tribunaux nationaux, la proposition d'écartier la présomption dans le cas où seuls les critères (a) et (b) seraient remplis aurait une incidence négative sur l'équilibre du mécanisme.

Concernant l'absence de prise en compte du respect des obligations légales spécifiques de la plateforme ou nécessaires à la protection de la santé et de la sécurité des destinataires du service dans l'évaluation des critères liés à la présomption légale, la Commission fait référence au considérant 25 de sa proposition.

Sur la faculté des autorités nationales compétentes à ne pas appliquer la présomption, la Commission fait référence à l'article 4(1) qui stipule que la présomption légale est applicable dans toutes les procédures administratives et judiciaires pertinentes et que les autorités compétentes qui vérifient le respect de la législation pertinente ou qui la font respecter peuvent aussi se fonder sur la présomption. Elle tient à souligner que la marge d'appréciation des autorités nationales compétentes ne devrait pas porter atteinte à l'effet utile de la directive.

Gestion algorithmique

S'agissant des propositions quant à la transmission des informations visées aux articles 6 et 7 aux représentants des travailleurs et aux autorités nationales (et à la périodicité minimale de l'évaluation visée à l'article 7), la Commission a pris soin de garantir, dans son projet de directive, la proportionnalité des dispositions relatives aux systèmes de surveillance et de prise de décision automatisés, compte tenu aussi de la capacité des autorités nationales compétentes à traiter ces informations. Concernant la proposition de confier la surveillance et l'évaluation de l'incidence des risques induits par les algorithmes à des organismes tiers et non aux plateformes, cela reviendrait soit à créer de nouveaux organismes soit à imposer de nouvelles responsabilités aux autorités ou organismes existantes, entraînant dans les deux cas des coûts qu'il conviendrait évaluer préalablement.

Autres dispositions

Enfin, la Commission a pris note de votre proposition d'ajout d'un article concernant la sous-location illégale des comptes et la mise en place de processus fiables de vérification de l'identité des travailleurs de plateformes. Une telle disposition devrait faire l'objet d'une réflexion plus approfondie sur l'impact potentiel du développement de systèmes plus intrusifs de vérification sur la protection des données personnelles des travailleurs et sur l'interaction d'une telle règle avec le critère (d) de la présomption selon lequel la limitation effective d'accepter ou de refuser des tâches ou de faire appel à des sous-traitants ou à des remplaçants est une indication de l'existence d'une relation de travail.

L'article 6(5) de la proposition implique que le traitement de données à caractère personnel ne peut qu'être licite si intrinsèquement liée et strictement nécessaire à l'exécution du contrat conclu entre le travailleur de plateforme et la plateforme de travail numérique. De manière générale, le projet de directive ne porte pas atteinte à la faculté des États membres, tout en respectant le RGPD, d'appliquer ou d'instaurer des dispositions législatives, réglementaires ou administratives afin de renforcer le combat contre le travail non déclaré.
